

ORDER No 3

*Registration of the Population of Employable Age,
Registration of Unemployed and their Placement
at Work*

The Control Council orders as follows:

Method of Documentation for Germany as a Whole

1. The registration of employed and unemployed workers and their placement in work shall be carried out by the Labor Offices. All persons capable of work between the ages of 14 to 65 for men and 15 to 50 for women shall be registered.

Registration of Gainfully Occupied Persons

2. All gainfully occupied persons (Erwerbspersonen) shall register at the local Labor Offices. However, those who show proof of having registered since 8 May 1945 need not register again except as directed by the Labor Offices.

3. Registration of gainfully occupied persons shall be carried out by the Labor Offices on the basis of documents establishing their place of work, qualifications, present occupation and other necessary particulars.

4. The Labor Office will give each gainfully occupied person a certificate that he has been registered. Gainfully occupied persons will receive food ration cards on the basis of such certificates. Those who do not possess such certificates shall lose the right to receive food ration cards.

Registration of the Unemployed

5. All unemployed persons of employable age, and all persons seeking work must register at the Labor Offices. Those who show proof of having registered since 8 May 1945 need not register again except as directed by the Labor Offices.

6. The registration of persons referred to in paragraph 5 at the Labor Offices will be carried out upon presentation of appropriate documents showing trade, special qualifications, age, present domicile and other necessary particulars.

7. Each unemployed person registered at a Labor Office will be given a registration card. This card must be presented by the unemployed person periodically at the Labor Office for checking, at such times as the Labor Office may require.⁸

8. When the unemployed person is placed in work, his registration card shall be retained at the Labor Office and, in lieu thereof, a certificate as provided in paragraph 4 issued to him.

ORDRE No 3

*Recensement de la population en âge de travailler
enregistrement et placement des chômeurs*

Le Conseil de Contrôle ordonne ce qui suit:

Méthode de documentation pour
l'Allemagne entière

1. L'enregistrement des travailleurs employés ou en chômage et leur placement seront effectués par les offices du travail. Toutes les personnes aptes à travailler, entre 14 et 65 ans pour les hommes, entre 15 et 50 ans pour les femmes, doivent être enregistrées.

Enregistrement des personnes travaillant
moyennant une rémunération

2. Toutes les personnes travaillant moyennant une rémunération («Erwerbspersonen») devront se faire enregistrer à l'office local du travail. Cependant, ceux qui seront en mesure de prouver qu'ils se sont fait enregistrer depuis le 8 mai 1945 ne sont pas obligés de se faire enregistrer de nouveau, sauf en exécution des directives des offices du travail.

3. L'enregistrement des personnes rémunérées sera effectué par les offices du travail sur la base des pièces établissant leur lieu de travail, leurs aptitudes, leur occupation actuelle et autres renseignements nécessaires.

4. L'office du travail donnera à toute personne travaillant moyennant une rémunération, un certificat d'enregistrement. Les personnes travaillant moyennant une rémunération recevront des cartes d'alimentation sur la base de tels certificats. Les personnes qui ne sont pas en possession de tels certificats perdent le droit de recevoir des cartes d'alimentation.

Enregistrement des chômeurs

5. Tous les chômeurs en âge de travailler et tous ceux qui cherchent du travail, doivent se faire enregistrer à l'office du travail, étant admis que ceux qui sont en mesure de prouver qu'ils se sont fait enregistrer depuis le 8 mai 1945 ne sont pas obligés de se faire enregistrer de nouveau, sauf sur les directives des offices du travail.

6. L'enregistrement des personnes visées au paragraphe 5 dans les offices du travail sera effectué sur présentation des pièces appropriées, indiquant leur métier, leurs aptitudes particulières, leur âge, leur domicile actuel et les autres renseignements indispensables.

7. Tout chômeur enregistré à l'office du travail recevra une carte d'enregistrement. Cette carte sera présentée périodiquement par le chômeur à l'office du travail afin d'être vérifiée toutes les fois que l'office du travail le demandera.

8. Quand le chômeur sera placé, sa carte d'enregistrement sera conservée à l'office du travail et un certificat lui sera remis à sa place, comme prévu au paragraphe 4.